

## CONDITIONS EXIGÉES pour l'admission à la Cote officielle de la Bourse de Bruxelles

1) Que le capital de la société postulante soit d'au moins 1 million de francs et que ce million soit représenté, pour les trois quarts au moins, par des titres ne constituant pas des apports définis par la loi; pour un capital supérieur à un million, il ne sera exigé qu'une quotité de 50 p. c., tout en respectant un minimum de 750,000 francs;

2) Que ses actions aient donné lieu à une souscription publique, ayant porté sur un tiers au moins du capital et dont le prospectus d'émission aura été dûment signé par le Conseil d'administration; il pourrait être dérogé à cette règle pour les sociétés ayant publié un bilan d'un exercice d'au moins une année;

3) Que les titres soient unitaires et entièrement libérés;

4) Que les feuilles de coupons des obligations ne comportent pas plus de vingt années d'arrérages; que les coupons des actions indiquent l'exercice auquel ils sont afférents et que tous les coupons, tant d'actions que d'obligations, portent la mention « Payable à Bruxelles ».

*Toute société demandant la cotation de ses titres, prend la responsabilité entière de la non observation des différentes conditions exigées par la loi de 1913.*

Ne pourront être admises à la cote officielle les obligations des sociétés belges dont les actions n'y figurent pas. Il en sera de même des obligations nouvelles dont le taux d'intérêt serait identique à celui des obligations déjà cotées et qui ne feraient pas suite à celles-ci; il ne pourrait être dérogé à ce dernier principe que dans le cas où l'amortissement des anciennes obligations serait avancé au point de rendre impossible la création de titres de la même série.

Les valeurs étrangères ne peuvent être admises à la cote officielle qui si elles le sont dans leur pays d'origine, et s'il est justifié de la régularité des actes qui les concernent.

Les sociétés étrangères prendront l'engagement de continuer annuellement la publication de tous les documents exigés par la loi.

A la demande d'introduction à la cote officielle d'une valeur doivent être joints :

Les statuts de la société;

Le spécimen des titres ;

L'acceptation écrite de la maison de banque chargée du service financier à Bruxelles;

Pour les sociétés étrangères, pièce justifiant la cotation au pays d'origine;

Pièces prouvant que toutes les conditions exigées par la loi de 1913 ont remplies;

Lorsque les documents sont produits en langue étrangère, ils doivent être accompagnés de la traduction française, certifiée conforme par un traducteur juré.

La Commission peut, en outre, exiger la production de tous documents jugés nécessaires à son édification.

L'admission à la cote officielle implique, pour les sociétés, l'engagement de faire à Bruxelles et sans frais, leur service financier tout entier; de faire parvenir à la Commission de la Bourse les documents relatifs aux modifications apportées